

2001-12

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

**CONCERNANT LES EXEMPTIONS, LES AVANTAGES FISCAUX
ET LES PRÉROGATIVES DE COURTOISIE CONSENTIS À LA
COMMISSION, AUX MEMBRES DU CONSEIL, AU DIRECTEUR
EXÉCUTIF, AUX DIRECTEURS ET AUX FONCTIONNAIRES DU
SECRETARIAT**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

CONSIDÉRANT QUE, aux termes de l'article 44 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, conclu le 14 septembre 1993 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, les membres du Conseil, le directeur exécutif et les employés du Secrétariat jouissent sur le territoire de chacune des Parties à cet Accord des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions;

NOTANT que le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale, une organisation internationale gouvernementale, a son siège à Montréal depuis le 1^{er} janvier 1994;

VU l'Accord de siège entre le gouvernement du Canada et la Commission de coopération environnementale;

CONSIDÉRANT le désir du gouvernement du Québec de permettre à la Commission de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans l'entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « Commission » : la Commission de coopération environnementale instituée en vertu de l'article 8 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*;
- b) « Conseil » : le Conseil de la Commission;
- c) « directeur » : un directeur du Secrétariat;
- d) « directeur exécutif » : le directeur exécutif du Secrétariat;
- e) « expert » : une personne, autre qu'un membre du Conseil, que le directeur exécutif, qu'un directeur ou un fonctionnaire, lorsqu'elle accomplit des missions pour la Commission;
- f) « fonctionnaire » : un membre du personnel du Secrétariat, autre qu'un directeur, nommé et supervisé par le directeur exécutif;
- g) « membre du Conseil » : un représentant d'une Partie à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* de rang ministériel ou équivalent, ou son délégué;
- h) « Partie à l'Accord » : une Partie à l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*;
- i) « résident permanent » : une personne admise au Canada avec le statut de résident permanent conformément aux dispositions applicables de la législation canadienne en matière d'immigration;
- j) « Secrétariat » : le Secrétariat de la Commission.

Tout terme non défini dans la présente Entente a le sens qui lui est donné dans l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* ou dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Pour l'application de la législation québécoise, le gouvernement du Québec reconnaît la Commission comme une organisation internationale gouvernementale.

EXEMPTION DE JURIDICTION

ARTICLE 3

L'exemption de juridiction, dont jouissent la Commission, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sera appliquée par les tribunaux qui interviennent en application des lois du Québec, sauf dans la mesure où le Conseil y aura renoncé expressément dans un cas particulier.

Les exemptions de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative dont bénéficient les biens et avoirs de la Commission, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront mises en application sur le territoire du Québec, sauf consentement du Conseil à leur renonciation.

ARTICLE 4

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les membres du Conseil, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent le directeur exécutif et les directeurs, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec. Toutefois, l'exemption de juridiction civile et administrative ne s'appliquera pas s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de la Commission;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle ils figurent comme liquidateur de succession, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de la Commission;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par eux au Québec en dehors de leurs fonctions officielles.

Nonobstant les deux premiers alinéas du présent article, les membres du Conseil, le directeur exécutif et les directeurs, qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents ne jouissent de l'exemption de juridiction, y compris

pour leurs paroles et écrits, lorsque le tribunal intervient en application des lois du Québec, que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

L'exemption de juridiction, y compris pour leurs paroles et écrits, dont jouissent les fonctionnaires autres que ceux visés au deuxième alinéa ainsi que les experts en mission, sera appliquée par le tribunal qui intervient en application des lois du Québec, pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

La Partie à l'Accord, le Conseil ou le directeur exécutif, selon le cas, pourra et devra lever l'exemption de juridiction lorsque, à son avis, cette exemption empêcherait que justice soit faite et que cette exemption peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission ou d'une Partie à l'Accord.

AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 5

La Commission bénéficiera d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) les droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*;
- b) les taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien ou d'un service qui sont visées par règlement, sous réserve des conditions prévues par règlement;
- c) les droits imposés en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;
- d) les cotisations qui pourraient être imposées en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

ARTICLE 6

Lorsque l'incidence d'un impôt est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les membres du Conseil et les experts en mission, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, se trouvent au Canada pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

ARTICLE 7

Le directeur exécutif et les directeurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de la Commission;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de la Commission.

Les particuliers visés au premier alinéa qui résident au Canada pour y exercer leurs fonctions bénéficieront également d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous leurs autres revenus, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de la Commission.

ARTICLE 8

Les fonctionnaires, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 7, qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur le revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de la Commission.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa qui résident au Canada bénéficieront également des avantages fiscaux prévus au troisième alinéa si immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de la Commission :

- a) soit ils demeuraient hors du Canada;
- b) soit ils assumaient leurs fonctions auprès d'une autre organisation internationale reconnue pour l'attribution d'avantages fiscaux par le gouvernement du Québec et :
 - i. soit demeuraient hors du Canada immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation;
 - ii. soit, immédiatement avant d'assumer leurs fonctions auprès de cette autre organisation, remplissaient l'une des conditions prévues par le paragraphe b du présent alinéa.

Les avantages fiscaux auxquels le deuxième alinéa réfère sont l'exemption ou le remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur tous leurs revenus, autres que ceux visés au premier alinéa, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi, autre que leur charge ou leur emploi auprès de la Commission;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois, autres que leur charge ou leur emploi auprès de la Commission.

ARTICLE 9

Le directeur exécutif, un directeur ou un fonctionnaire qui serait ou deviendrait, lors de sa retraite, citoyen canadien ou résident permanent ayant sa résidence ordinaire au Québec, ne sera pas exonéré des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* sur la pension que pourra lui verser la Commission.

ARTICLE 10

Le directeur exécutif, les directeurs et les fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents pourront, dans la mesure prévue par la *Loi sur les impôts*, déduire de leur impôt à payer au gouvernement du Québec les contributions, calculées d'une manière semblable à un impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de leur charge ou de leur emploi auprès de la Commission, qu'ils auront versées à la Commission pour défrayer ses dépenses.

ARTICLE 11

Les membres de la famille du directeur exécutif et des directeurs visés au premier alinéa de l'article 7 et des fonctionnaires visés au deuxième alinéa de l'article 8, qui résident avec ces derniers et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, bénéficieront d'une exemption ou d'un remboursement, selon le cas, des droits et des taxes suivants :

- a) des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts*, pour autant qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et n'y remplissent aucune charge ou emploi;
- b) des taxes à la consommation imposées en vertu d'une loi du Québec à l'égard d'un bien mobilier ou d'un service qui sont visées par la

réglementation québécoise, sous réserve des conditions y prévues, à moins que ces taxes ne soient imposées à l'égard de biens ou de services acquis dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales au Canada ou de charges ou d'emplois au Canada.

ARTICLE 12

Le gouvernement du Québec exonérera de toute taxe foncière, municipale ou scolaire tout immeuble de la Commission qui est exclusivement destiné à la réalisation de son mandat et exonérera la Commission de toute taxe personnelle ou compensation municipale qui pourrait lui être imposée en tant que propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, à l'exclusion de celles imposées de façon distincte et perçues en rémunération de services rendus.

RÉGIME DE RENTES

ARTICLE 13

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont elle pourrait bénéficier par ailleurs, la Commission s'engage, en ce qui concerne uniquement le directeur exécutif, les directeurs et les fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, à observer les dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. À cette fin, est considéré comme un travail visé pour l'application de cette loi, le travail au Québec du directeur exécutif, des directeurs et des fonctionnaires, sauf si ce travail est exclu par le paragraphe g de l'article 3 de cette loi.

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ARTICLE 14

Le gouvernement du Québec s'engage à assurer au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires visés au premier alinéa des articles 7 et 8 les bénéfices de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les bénéfices de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* leur sont aussi assurés en dehors du territoire québécois dans la mesure et aux conditions prévues par la loi.

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont elle pourrait bénéficier par ailleurs, la Commission s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, y compris celles relatives à la contribution de l'employeur au régime de santé et de sécurité du travail, en vue d'en faire profiter le directeur exécutif, les directeurs et les fonctionnaires.

ASSURANCE MALADIE ET ASSURANCE HOSPITALISATION

ARTICLE 15

Le gouvernement du Québec s'engage à reconnaître comme pouvant bénéficier du régime d'assurance maladie, du régime d'assurance hospitalisation et des autres services de santé, aux conditions qui y sont prévues, le directeur exécutif, les directeurs et les fonctionnaires demeurant au Québec ainsi que les membres de leur famille demeurant en permanence avec eux, si ce directeur exécutif, ces directeurs, ces fonctionnaires et ces membres sont inscrits auprès du Gouvernement conformément à l'article 22, ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents et ne sont pas bénéficiaires du régime d'assurance maladie.

Sans préjudice des privilèges, prérogatives et exemptions dont elle pourrait bénéficier par ailleurs, la Commission s'engage à observer les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* relatives à la cotisation de l'employeur sur le salaire qu'elle verse au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires.

Pour l'application du présent article, le membre de la famille du directeur exécutif, d'un directeur ou d'un fonctionnaire comprend son conjoint, ses enfants et ses père et mère qui sont financièrement dépendants de lui.

STATUT DE LA COMMISSION AU SENS DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 16

Le gouvernement du Québec reconnaît à la Commission le statut d'organisme international au sens de l'article 92 de la *Charte de la langue française* pour l'application de cette Charte.

ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS

ARTICLE 17

À la demande du directeur exécutif, d'un directeur ou d'un fonctionnaire visé au premier alinéa des articles 7 ou 8, le ministère des Relations internationales délivre un document attestant que cette personne est inscrite auprès de ce ministère. Cette attestation permettra à cette personne d'obtenir du ministre de l'Éducation, pour son enfant à charge ou celui de son conjoint,

une autorisation temporaire à recevoir l'enseignement en anglais pour autant que cet enfant ne soit pas citoyen canadien.

RÉGIME GÉNÉRAL DES DROITS DE SCOLARITÉ

ARTICLE 18

Le gouvernement du Québec s'engage à faire bénéficier du régime général des droits de scolarité qui s'appliquent aux étudiants québécois, le directeur exécutif, les directeurs et les fonctionnaires visés au premier alinéa des articles 7 et 8, ainsi que leur conjoint et enfants à charge résidant avec eux.

AUTORISATION DE TRAVAILLER AU QUÉBEC

ARTICLE 19

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter au conjoint du directeur exécutif, d'un directeur et d'un fonctionnaire visés au premier alinéa des articles 7 et 8, ainsi qu'aux enfants de ces personnes résidant en permanence avec eux, la délivrance de l'autorisation de travailler au Québec.

CERTIFICAT DE SÉLECTION

ARTICLE 20

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le gouvernement du Québec s'engage à faciliter la délivrance d'un certificat de sélection au directeur exécutif, à un directeur ou à un fonctionnaire visés au premier alinéa des articles 7 ou 8, aux membres de leur famille et aux personnes qui sont à leur charge, désireux de s'établir au Québec à titre de résident permanent.

PERMIS DE CONDUIRE ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES

ARTICLE 21

Le gouvernement du Québec s'engage à délivrer, sans examen, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires visés au premier alinéa des articles 7 et 8, de même qu'à leur conjoint et à leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et résidant avec eux, sur preuve qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide délivré par leur pays d'origine ou par

le pays où ils étaient en poste auparavant, qu'ils n'ont pas la citoyenneté canadienne et qu'ils n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne remplissent aucune charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès de la Commission, un permis de conduire correspondant à celui dont ils sont titulaires, pendant la durée de leur assignation, sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Sous réserve des conditions établies par la réglementation, le directeur exécutif et les directeurs ont droit à l'immatriculation de leur véhicule en série diplomatique sur paiement des frais et de la contribution d'assurance fixés en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*.

La voiture officielle de la Commission pourra être immatriculée en série diplomatique aux mêmes conditions.

NOTIFICATION

ARTICLE 22

Pour l'application des dispositions de la présente Entente, la Commission, au début de chaque année, fournira au ministère des Relations internationales la liste des noms et statut de chacun des membres du Conseil, du directeur exécutif, des directeurs et des fonctionnaires en poste au Québec, en indiquant ceux qui devraient être visés au premier alinéa des articles 7 et 8 de même que les noms des membres de leur famille résidant avec eux. La Commission notifie en même temps au ministère des Relations internationales les noms des personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de l'article 18.

La Commission notifiera également, en cours d'année, toute modification à cette liste, à la suite de l'arrivée ou du départ d'un membre du Conseil, du directeur exécutif, d'un directeur ou d'un fonctionnaire, ainsi que le nom et le statut de tout expert.

ABUS DES PRIVILÈGES

ARTICLE 23

La Commission coopérera avec le gouvernement du Québec en vue d'empêcher l'utilisation des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie dans un but autre que celui pour lequel ils sont consentis.

Sans préjudice de leurs exemptions, avantages fiscaux et prérogatives de courtoisie, toutes les personnes qui en bénéficieront auront le devoir de respecter les lois et règlements du Québec.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 24

Dans les communications entre la Commission et le gouvernement du Québec, à moins que sa divulgation ne soit requise en vertu d'une législation du gouvernement du Québec, tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie est confidentiel et est exclusivement utilisé en vue de l'application de la présente Entente.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 25

La présente Entente s'interprète à la lumière de son objectif premier qui est de permettre à la Commission de remplir adéquatement son mandat et d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 26

Tout divergence de vue relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente sera résolue par voie de négociations entre les Parties.

MODIFICATION

ARTICLE 27

La présente Entente peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consulteront sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Entente.

APPLICATION DES AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 28

Les exemptions fiscales relatives à l'impôt sur le revenu, qui sont consenties en vertu de la présente Entente, sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1994.

Les exemptions et les remboursements, selon le cas, des taxes à la consommation qui sont visés par la présente Entente, sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1994.

Les exemptions visées au paragraphe d) de l'article 5 prennent effet le 1^{er} janvier 1996.

Les exemptions visées au paragraphe c) de l'article 5 et à l'article 12 prennent effet le 1^{er} janvier 1994.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 29

La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les Parties pourront mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2001, en triple exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

M. André Boisclair
Ministre d'État à l'Environnement
et à l'Eau

**POUR LA COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE**

Mme Janine Ferretti
Directrice exécutive
